

3° au point 8, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « de l'assurance soins » sont remplacés par les mots « du budget de soins pour personnes fortement dépendantes » ;

b) les mots « au Vlaams Zorgfonds » sont remplacés par les mots « à l'Agence pour la protection sociale flamande » ;

4° au point 42, les mots « de l'assurance soins flamande » sont remplacés par les mots « du budget de soins pour personnes fortement dépendantes » ;

5° au point 44, les mots « de l'assurance soins » sont remplacés par les mots « du budget de soins pour personnes fortement dépendantes ».

TITRE 2. — Modification de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant exécution d'un nombre de dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement

Art. 78. À l'article 2, alinéa 3, 2°, de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant exécution d'un nombre de dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, le membre de phrase « , un budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins » est inséré entre les mots « une allocation d'intégration » et les mots « ou une allocation pour l'aide aux personnes âgées ».

TITRE 3. — Modification de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif à la détermination d'indicateurs axés sur les résultats pour les services sociaux des mutualités

Art. 79. À l'article 1^{er}, 6°, f), de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif à la détermination d'indicateurs axés sur les résultats pour les services sociaux des mutualités, les mots « des interventions de l'assurance soins » sont remplacés par les mots « un budget de soins pour personnes fortement dépendantes ».

TITRE 4. — Modification de l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 relatif aux modalités d'exécution de l'article 27/3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau

Art. 80. L'article 2, § 2, 8°, de l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 relatif aux modalités d'exécution de l'article 27/3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau est remplacé par ce qui suit :

« 8° une attestation, délivrée par l'Agence pour la protection sociale flamande, dont il ressort que le client protégé a bénéficié du budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins ; ».

PARTIE 5. — Dispositions finales

TITRE 1^{er}. — Dispositions abrogatoires

Art. 81. L'arrêté ministériel du 31 octobre 2003 portant exécution de l'article 33, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins est abrogé.

Art. 82. L'arrêté ministériel du 9 mars 2017 portant exécution de la Protection sociale flamande est abrogé.

TITRE 2. — Disposition transitoire

Art. 83. Les cotisations payées par les personnes visées à l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande, tel qu'il s'appliquait au 31 décembre 2018, sont remboursées aux intéressées.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, qui ont déjà reçu des interventions dans le cadre de l'assurance soins, ne peuvent pas récupérer les cotisations qu'elles ont payées pour les années durant lesquelles elles ont reçu des interventions.

Art. 84. Par dérogation à l'article 72, les dossiers relatifs aux budgets de soins pour personnes fortement dépendantes révolus avant le 1^{er} janvier 2016 sont conservés jusqu'au 31 décembre 2020.

TITRE 3. — Disposition d'entrée en vigueur

Art. 85. Le présent arrêté produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2019.

Bruxelles, le 26 mars 2019.

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C – 2019/30823]

21 MEI 2019. — Ministerieel besluit houdende wijziging van het ministerieel besluit van 28 december 2018 houdende algemene bepalingen inzake de energieprestatieregelgeving, energieprestatiecertificaten en de certificering van aannemers en installateurs, wat betreft het verlenen van een algemene vrijstelling van de EPB-eisen voor verwarmingsinstallaties bij renovaties waarbij de bestaande ketel behouden blijft

DE VLAAMSE MINISTER VAN BEGROTING, FINANCIËN EN ENERGIE,

Gelet op het Energiedecreet van 8 mei 2009, artikel 11.1.1, § 1 en artikel 11.1.4;

Gelet op het Energiebesluit van 19 november 2010, artikel 9.1.27, § 1 en artikel 9.1.30, § 2 en 3, laatst gewijzigd bij besluit van 5 april 2019;

Gelet op het ministerieel besluit van 28 december 2018 houdende algemene bepalingen inzake de energieprestatieregelgeving, energieprestatiecertificaten en de certificering van aannemers en installateurs;

Gelet op het advies van het Vlaams Energieagentschap, gegeven op 20 februari 2019;

Gelet op de adviesvraag binnen dertig dagen, die op 4 april 2019 bij de Raad van State is ingediend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, van de wetten op de raad van state, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet is medegedeeld binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het niet altijd mogelijk is om aan de installatie-eis voor ruimteverwarming te voldoen zonder de bestaande ketel te vervangen;

Overwegende bij beperkte werken aan de verwarmingsinstallatie de meerkost voor het vervangen van de ketel niet altijd in verhouding staat met de kost en de grootte van de geplande renovatie;

Overwegende dat de meerwaarde van het vervangen van een bestaande ketel kleiner is naarmate de ketel jonger is;

Overwegende voor jonge ketels de terugverdientijd voor het vervangen van de ketel doorgaans te groot is om economisch rendabel te zijn;

Overwegende dat uit het voorgaande blijkt dat het voor bepaalde situaties economisch niet haalbaar is om aan de eis te voldoen,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 55 van het ministerieel besluit van 28 december 2018 houdende algemene bepalingen inzake de energieprestatieregelgeving, energieprestatiecertificaten en de certificering van aannemers en installateurs wordt "10 jaar" vervangen door "15 jaar".

Brussel, 21 mei 2019.

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2019/30823]

21 MAI 2019. — Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 contenant des dispositions générales sur la réglementation de la performance énergétique, les certificats de performance énergétique et la certification d'entrepreneurs et d'installateurs, pour ce qui est de l'octroi d'une dispense générale des exigences PEB pour les installations de chauffage en cas de rénovations en maintenant la chaudière existante

LA MINISTRE FLAMANDE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ÉNERGIE,

Vu le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, les articles 11.1.1, § 1^{er}, et 11.1.4 ;

Vu l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, les articles 9.1.27, § 1^{er}, et 9.1.30, §§ 2 et 3, modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 avril 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 contenant des dispositions générales sur la réglementation de la performance énergétique, les certificats de performance énergétique et la certification d'entrepreneurs et d'installateurs ;

Vu l'avis de l'Agence flamande de l'Énergie (« Vlaams Energieagentschap »), donné le 20 février 2019 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, introduite auprès du Conseil d'État le 4 avril 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'avis n'a pas été fourni dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'il n'est pas toujours possible de satisfaire à l'exigence d'installation pour le chauffage des locaux sans remplacer la chaudière existante ;

Considérant que le coût supplémentaire pour le remplacement de la chaudière en cas de petits travaux à l'installation de chauffage n'est pas toujours proportionné au coût et à l'ampleur de la rénovation ;

Considérant que la plus-value du remplacement d'une chaudière existante est moins grande à mesure que la chaudière soit plus récente ;

Considérant que pour les chaudières plus récentes, le temps de retour du remplacement de la chaudière est trop grand pour être rentable du point de vue économique ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, que certaines situations ne permettent pas du point de vue économique qu'il soit satisfait à l'exigence,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 55 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 contenant des dispositions générales sur la réglementation de la performance énergétique, les certificats de performance énergétique et la certification d'entrepreneurs et d'installateurs, « 10 ans » est remplacé par « 15 ans ».

Bruxelles, le 21 mai 2019.

La Ministre flamande du Budget, des Finances et de l'Énergie,
L. PEETERS